



PME, TPE, associations, l'agglo se mobilise !

Face à l'épidémie du Coronavirus Covid-19, Sète agglopôle méditerranée se mobilise pour atténuer les effets de l'épidémie sur l'activité économique des PME et des TPE.

Mise à jour : 09 avril 2020

➤ **Accompagnement des entreprises vers les dispositifs d'aide et de soutien :**

Sète agglopôle aide les entreprises à recourir aux **mesures de soutien immédiates aux entreprises** annoncées par le Gouvernement : possibilités de report de charges sociales, recours facilité au chômage partiel, soutiens de BPI France sur certains types de prêts, etc.

Contact : n.pavan@agglopole.fr

➤ **Soutien aux entreprises agissant pour le compte de Sète agglopôle méditerranée :**

Dans l'hypothèse où des entreprises ayant soumissionné à des marchés publics seraient en difficulté pour respecter les délais (de réalisation, de livraison) du fait avéré de l'impact épidémique, **Sète agglopôle méditerranée n'appliquera pas de pénalités de retard, afin de ne pas alourdir les situations de ces entreprises.**

➤ **Soutien au secteur du tourisme et de l'évènementiel :**

Une fois l'épidémie contenue, Sète agglopôle méditerranée lancera une campagne de promotion massive pour soutenir le secteur du tourisme. En fonction de l'évolution de la situation épidémique d'ici la haute saison touristique et de ses incidences sur les niveaux de réservation et de fréquentation, elle prendra des dispositions pour soutenir de façon plus directe les activités du secteur touristique et évènementiel.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES ENTREPRISES :

CCI DE L'HERAULT : [cliquez ici](#)

La CCI Hérault a mis en place une cellule d'appui afin de guider les entreprises vers les différents dispositifs mobilisables avec :

- Une adresse email CCI dédiée au covid-19 : covid19@herault.cci.fr
- Un numéro relais CCI sur le territoire de Sète : 06 13 24 06 29

1. REPORT D'ÉCHÉANCES FISCALES ET / OU SOCIALES POUR FAIRE FACE AUX DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE

Pour être accompagné dans ces démarches, vous devez contacter le référent unique de la Direccte Occitanie:

DIRECCTE Occitanie : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr - 04.67.22.88.88

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : Lien vers la page dédiée, [cliquez ici](#)

REPORTER VOS COTISATIONS SOCIALES - URSSAF

Pour les entreprises

Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois .

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations. Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril 23h59.

Premier cas : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.

Deuxième cas : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici dimanche 5 avril 23h59, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Toutes les étapes expliquées [ICI](#)

Dernier point : un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'Etat sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Le gouvernement appelle donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

Toutes les informations sur urssaf.fr

Pour les travailleurs indépendants et professions libérales :

L'échéance mensuelle du 20 mars n'a normalement pas été prélevée. Si c'est le cas, vous pouvez demander un remboursement.

L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et professions libérales peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale de l'Instance Régionale pour la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Par internet : <https://www.secuindependants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Pour les micro-entrepreneurs

L'échéance de février exigible le 31 mars, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

- Si vous avez déjà déclaré votre échéance de février sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, vous pouvez modifier votre déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

- Si vous n'avez pas encore déclaré votre échéance de février sur le site www.autoentrepreneur.urssaf.fr ou sur l'appli mobile, vous pouvez enregistrer votre déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Dans ces deux cas, si vous aviez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Quelles démarches ?

Les Artisans commerçants :

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr ensuite sur "[Mon compte](#)" pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Professions libérales et micro-entrepreneurs :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique : Nouveau message > Une formalité déclarative > Déclarer une situation exceptionnelle.
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

[Mesures exceptionnelles Urssaf et services des impôts \(.pdf - 406.28 Ko\)](#)

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances fiscales, l'activité partielle, les prêts garantis...

REPORTER VOS ECHEANCES FICALES - SERVICES DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LA DGFIP

Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants et les micro-entrepreneurs, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Cette aide peut se cumuler avec le report des échéances sociales, l'activité partielle, les prêts garantis...

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.
=> [Cliquez ici pour voir la « Documentation utile » à la page spécifique](#)

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone :
BADAROUX Bruno 04.67.13.95.48 bruno.badaroux@dgfip.finances.gouv.fr
REY Hélène 04.67.15.74.36 helene.rey@dgfip.finances.gouv.fr

2. BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS

Si une entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, son dirigeant peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les entreprises peuvent solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Pour cela, envoyez le formulaire simplifié ci-dessous à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) ou sur le site www.impots.gouv.fr

 [Demande delai paiement ou remise impots covid19 \(.pdf - 102.19 Ko\)](#)

Attention, ce report ne concerne pas la TVA.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Pour bénéficier du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, CIR, CII etc.) : contactez directement votre service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou la page dédiée sur le site www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

En outre, il est possible de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : [cliquez ici](#)

3. BÉNÉFICIER DES PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ETAT

Le gouvernement met en œuvre dès le 25 mars un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles, quelle que soit la forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et

fondations ayant une activité économique), à l'exception des SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Les prêts garantis par l'Etat couvriront tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année. L'entreprise peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans

Comment en bénéficier ?

Rapprochez-vous directement de votre banquier qui contactera lui-même Bpifrance

Si nécessaire : Bpifrance Montpellier : 04 67 69 76 00 / n° vert : 0 969 370 240

Plus d'infos : [cliquez ICI](#) + Document ci-dessous

 [Dossier Prêt-garanti-30 03 2020 \(.pdf - 366.26 Ko\)](#)

 [Foire à questions Prêt Garanti par Etat-31 03 2020 \(.pdf - 483.34 Ko\)](#)

PAR AILLEURS, BPIFRANCE VOUS APPORTE DE LA TRÉSORERIE DIRECTEMENT

Avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.

Le prêt Rebond Région Occitanie : un prêt à taux 0%, pour renforcer les fonds propres des entreprises en concertation avec les banques. Ouvert à toutes les PME à partir d'un an d'existence, ce prêt s'étalera sur sept ans avec un différé des premiers remboursements de deux ans. Leur somme ira de 10 000 à 300 000 euros, en parallèle d'un prêt bancaire du même montant. (Contact BPI France : 09 69 370 240)

Le prêt Atout : jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement. Plus d'infos : [cliquez ICI](#) et documents ci-dessous.

 [Bpifrance garanties face au Coronavirus \(.pdf - 104.87 Ko\)](#)

 [Prêts ATOUT et Prêt REBOND \(.pdf - 411.77 Ko\)](#)

 [Bpifrance Ligne de crédit confirmé coronavirus 15 mars \(.pdf - 109.72 Ko\)](#)

 [Bpifrance Renforcement Trésorerie 15 mars \(.pdf - 140.21 Ko\)](#)

ETALER LES CREANCES BANCAIRES

Les banques s'engagent également à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises. Contactez directement votre banque

Exemple d'un courrier pour demander un report de vos échéances d'emprunt : [cliquez ICI](#)

Si nécessaire, Fédération des Banques Hérault : fbf-lr@wanadoo.fr / Tél. : 06 72 28 73 18

LA BANQUE DE FRANCE, AUX CÔTÉS DES TPE-PME

La mission des correspondants TPE-PME de la Banque de France consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations sur le financement bien sûr, mais aussi sur des questionnements propres à la gestion d'une entreprise.

Standard : 04 67 06 79 79 / 0.800.08.32.08 (numéro gratuit)

Mail : tpme34@banque-france.fr

LA RÉGION OCCITANIE, EN SOUTIEN AUX ENTREPRISES :

Pour aider les 600 000 entreprises d'Occitanie, Carole Delga, Présidente de la Région Occitanie, a mis en place un "plan régional d'urgence économique, sanitaire et social" du 15 mars au 15 mai 2020, d'un montant de 250 millions d'euros.


Sont entre autre prévus :

- Dispositif "Former plutôt que licencier", afin que les entreprises profitent du confinement pour former leurs salariés. Pour en bénéficier, elles doivent se rapprocher directement de leur OPCO ou contacter les services de la Région au 0800 00 70 70 (numéro vert).
- la Région exonère de loyers les entreprises hébergées en pépinières régionales, et de redevances domaniales, les entreprises installées dans les ports régionaux éligibles au fonds national de solidaire (TPE et indépendants), pour une durée de six mois, de mars à août 2020.
- En complément de l'aide de l'État de 1500 euros par mois (Fonds de solidarité), la Région Occitanie finance deux aides supplémentaires pour les entreprises de moins de 10 salariés (volets 2 et 3), dès 40% de chiffre d'affaires perdus. Voir paragraphe sur le Fonds de solidarité ci-dessus.
- Une aide pour les entreprises de plus de 10 salariés, en difficulté (en crise de trésorerie suite à la crise sanitaire et sans accès au crédit bancaire) ayant au moins un an d'existence. Cette aide sera constituée d'une avance remboursable correspondant au maximum à 50% des dépenses, avec un plafond d'avance remboursable à 300 000 €. Un différé de deux années pourra être fait, puis s'ouvrira un plan de remboursement sur 6 années au maximum.
- Suspension des remboursements d'avances pour le 1er semestre (les remboursements ne seront pas demandés aux entreprises jusqu'à la fin du 1er semestre 2020)

Numéro vert : 3010 / 0800 31 31 01

Contacts : 05 61 33 57 45 / 04 67 22 90 72

 [Dossier de presse Plan régional d'urgence sanitaire économique et solidaire \(.pdf - 694.52 Ko\)](#)

 [Prêt REBOND \(.pdf - 246.12 Ko\)](#)

La région Occitanie détaille ses mesures sur son site internet: <https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19>

4. BÉNÉFICIER DE LA MÉDIATION DU CRÉDIT POUR NÉGOCIER AVEC VOTRE BANQUE UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur site internet : mediateur-credit.banquefrance.fr / 0810 00 1210 / mediation.credit.34@banque-france.fr

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Fiche de saisine pour la médiation du crédit :  [mediation du credit covid 19 \(.docx - 26.78 Ko\)](#)

5. REPORT DES FACTURES D'EAU, DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ, LOYERS

Le Président de la République a annoncé le report des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers des commerçants installés dans des centres commerciaux ainsi que la suspension des impôts et cotisations sociales des entreprises les plus en difficulté.

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures.

Le périmètre des entreprises concernées par ces mesures est le même que pour les entreprises éligibles au Fonds de solidarité

Votre fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité est tenu de vous accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire non encore acquittées.

- Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités à la charge des personnes précitées.
- Le paiement des échéances dues se fera de façon échelonnée à partir du dernier jour de l'état d'urgence sanitaire : le montant sera réparti sur une période minimum de 6 mois

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont privés, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

6. BÉNÉFICIER DU FONDS DE SOLIDARITÉ

L'Etat a mis en place, avec les Régions, un fonds de solidarité doté d'1 milliard d'euros pour le mois de mars qui permettra le versement d'une aide défiscalisée aux plus petites entreprises, aux indépendants, aux micro-entrepreneurs et aux professions libérales de moins de 10 salariés touchés par la crise du covid-19.

Qui est concerné ?

Les Très Petites Entreprises (TPE), indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €

Les conditions pour en bénéficier

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative

- Soit avoir subi une perte de 50% de chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020 (le seuil de 70% annoncé initialement a donc été abaissé à 50% suite aux nombreuses actions menées en ce sens. Décret d'ici la fin de semaine)

NB : Pour ceux dont la structure a été créée après mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création qui sera pris en compte dans le calcul (qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020).

NB 2 : Pour les assimilés-salariés, le Ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald DARMANIN a annoncé qu'ils pourraient prétendre au fond de solidarité, sous réserve du respect des critères d'éligibilité : bit.ly/38PzWPC

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est composée de plusieurs niveaux

Volet 1 : Jusqu'à 1500€ peuvent être versés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Volet 2 : Pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire de 2000€ peut être obtenue au cas par cas par les Régions.

Volet 3 : un dispositif supplémentaire spécifique à l'Occitanie avec une aide de la Région pour les entreprises de 0 à 10 salariés (TPE, indépendants, et micro-entrepreneurs) dont le chiffre d'affaires aura baissé de 40 à 70 % entre mars 2019 et mars 2020.

- Une aide de 1000 € sera versée pour les indépendants ou les entreprises à 0 salarié,

- Une aide de 1500 € sera versée aux entreprises de 1 à 10 salariés.

Pour en bénéficier :

- **Pour l'aide de la DGFIP (volet 1) :** à partir du du 31 mars, sur simple déclaration sur le site de la DGFIP

Complétez le formulaire spécifique de votre messagerie accessible depuis votre espace « Particuliers » sur le [site impots.gouv.fr](https://site.impots.gouv.fr).

Dès l'envoi de ce courriel depuis votre compte de messagerie, le formulaire rempli par vos soins sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.

Attention : une seule demande par entreprise (code SIREN) sera acceptée. Et soyez vigilants : utilisez bien votre compte personnel de messagerie sous votre espace « particulier » du site impots.gouv.fr, et non pas votre compte professionnel

Retrouvez toutes étapes à suivre pour accéder au formulaire : [Détail volet 1 pas à pas \(.pdf - 510.29 Ko\)](#)

Toutes les informations sur le Fonds de solidarité Volet 1 > [DP-Fonds de solidarite 31 03 2020 \(.pdf - 645.33 Ko\)](#)

- **Pour l'aide complémentaire (volets 2 et 3) :** demande sur laregion.fr à partir du 10 avril

	Fonds de solidarité Volet 1 (Décret du 25/03/20) Financement national		Fonds de solidarité Volet 2 (Décret du 25/03/20) Financement régional		Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie (Hors Décret) Financement régional
	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%
Indépendants ou 0 salarié	0 €	1 500€ maxi	0 €	0 €	1 000 €
Entreprises de 1 à 10 salariés	0 €	1 500€ maxi	0 €	2 000 €	1 500 €

7. LE TÉLÉTRAVAIL

Lorsque c'est possible, le télétravail doit être mis en œuvre afin de permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. Cette mise en œuvre du télétravail ne nécessite aucun formalisme particulier.

8. DISPOSITIF DE CHÔMAGE PARTIEL

En cas de baisse d'activité liée à l'épidémie, l'employeur peut recourir à l'activité partielle de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (environ 84 % du net). Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%

L'entreprise sera intégralement remboursée des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC. Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif.

Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?

- Peuvent bénéficier de l'activité partielle : les CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation, intérimaires, les salariés en période d'essai, salariés employés à domicile, assistants maternels
- Ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle : les stagiaires, les indépendants, les micro-entrepreneurs, les salariés détachés et les assimilés salariés

Quels sont les délais pour bénéficier de l'indemnisation ?

Au préalable, il est nécessaire d'obtenir la validation d'une demande d'autorisation préalable d'activité partielle, qui est instruite par la DIRECCTE pour un volume d'heures et un nombre de salariés concernés par la suspension d'activité.

A l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectue une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr

Votre demande doit être faite en ligne sur le site national : activitepartielle.emploi.gouv.fr

Il faut absolument faire apparaître la circonstance « coronavirus » dans votre demande.

La DIRECCTE vous répondra sous 48 heures. L'absence de réponse sous 48 heures vaut décision d'accord.

Contact DIRECCTE Hérault : 04 67 22 88 48 / oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr

 [Activité partielle \(.pdf - 144.07 Ko\)](#)

 [Dispositif-exceptionnel-Activite-partielle-25032020 \(.pdf - 245.9 Ko\)](#)

Pour les associations employeuses et leurs salariés :

Au regard des circonstances exceptionnelles, le gouvernement a souhaité apporter tout son soutien aux associations en leur permettant d'accéder à un dispositif d'aide et d'appui dont vous trouverez les modalités via le lien suivant : [cliquez ICI](#)

Ainsi des aides et appuis exceptionnels aux entreprises sont accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés.

Contact : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr / 05 62 89 83 72

9. DÉCLARATIONS D'ARRÊT DE TRAVAIL POUR LES PARENTS SALARIÉS, EMPLOYEURS ET INDEPENDANTS

Un nouveau service en ligne, « declare.ameli.fr », est créé par l'Assurance Maladie pour simplifier les demandes d'arrêt de travail. Il est destiné aux employeurs afin de déclarer en ligne leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture des établissements accueillant leurs enfants.

Bénéficiaires :

Tous les assurés, y compris les assimilés salariés et les travailleurs indépendants

Attention :

- La délivrance de cet arrêt de travail et des indemnités journalières liées signifient donc que vous ne pouvez pas travailler depuis chez vous ;
- Vous ne pouvez donc pas facturer pendant la durée de cet arrêt de travail

Cette déclaration fait office de demande d'arrêt de travail, sous certaines conditions détaillées : [cliquez ICI](#)

10. POUR LES ASSOCIATIONS EMPLOYEUSES ET LEURS SALARIÉS

Au regard des circonstances exceptionnelles, le gouvernement a souhaité apporter tout son soutien aux associations en leur permettant d'accéder à un dispositif d'aide et d'appui dont vous trouverez les modalités via le lien suivant : [cliquez ICI](#)

Ainsi des aides et appuis exceptionnels aux entreprises sont accessibles aux associations employeuses et à leurs salariés.

Contact : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr / 05 62 89 83 72

Pour les associations culturelles l'Etat a mis à disposition une page dédiée aux acteurs culturels :

<https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Employeurs-culturels-face-aux-impacts-de-la-crise-de-coronavirus>

11. LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, UNE PROTECTION POUR LES ENTREPRISES

Dans le cadre des mesures déjà prises par chacun à l'échelle territoriale ou nationale, le Tribunal de Commerce, et plus particulièrement le service de prévention, reste à la disposition de toutes les entreprises.

Tribunal de commerce de Montpellier : secretariatpresident@greffe-tc-montpellier.fr

Tribunal de commerce de Béziers : Lopezjr@wanadoo.fr

 [Communiqué Tribunaux de Commerce \(.pdf - 145.14 Ko\)](#)

Tribunaux de commerce : [rappel sur les procédures de prévention.](#)


Médiateur des entreprises : le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs>


12. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Toutes les fiches pratiques sur l'ensemble des mesures :  [Brochure fiches pratiques sur les mesures de soutien 31 03 2020 \(.pdf - 1018.22 Ko\)](#)

L'Ordre des Avocats du Barreau de Montpellier répond à toutes vos questions gratuitement : mtp-avocatsolidaires@outlook.fr

Nouvelles mesures concernant le nombre de clients simultanés dans les grandes surfaces :  [Instructions GMS-19032020 \(.pdf - 65.67 Ko\)](#)

Ministère du Travail : Toutes les questions/réponses pour les entreprises et les salariés : [cliquez ici](#) 

ou téléchargez directement le document ci-après  [Ministère du Travail Questionsréponses entreprises et salariés 17032020 \(.pdf - 368.64 Ko\)](#)

Toutes les informations du gouvernement sur le coronavirus : [cliquez ici](#) 

Reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées le temps de l'épidémie.

Informations générales sur le coronavirus , précautions à prendre, affiches pour diffusion aux salariés :


- [Documents, affiches, vidéos, spot radio](#) du Ministère de la Santé

- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Santé Publique France met en ligne quotidiennement un [point épidémiologique](#) avec les derniers chiffres.

DOCUMENTS UTILES

 [Présentation des 25 premières-ordonnance-Covid19 \(.pdf - 143.89 Ko\)](#)

 [Lois, ordonnances, décrets et arrêtés parus \(MAJ au 2 avril 2020\) \(.pdf - 244.79 Ko\)](#)

 [Attestation Déplacement Dérogatoire \(.pdf - 134.44 Ko\)](#)

 [Justificatif-deplacement-professionnel \(.pdf - 122.97 Ko\)](#)

 [Courrier commerces alimentaires-Préfet Hérault \(.pdf - 36.13 Ko\)](#)

 [CP Commerces qui restent ouverts \(.pdf - 260.88 Ko\)](#)

 [Mesures de livraison \(.pdf - 258.64 Ko\)](#)

 [Suspension exceptionnelle des arretes de fermeture hebdomadaire relatifs à la vente de pain \(.pdf - 165.36 Ko\)](#)

 [Arrêté du 15 mars 2020 \(.pdf - 90.88 Ko\)](#)

 [Arrêté du 14 mars 2020 \(.pdf - 121.74 Ko\)](#)

 [Gestes barriere \(.pdf - 72.09 Ko\)](#)